

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés d'une part par la SAS « Le MUTANT DISTRIBUTION » et d'autre part par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial du Maine-et-Loire, M. Jean-Claude MORINIERE, Maire de Saint-Pierre-Montlimart et par M. Gille BOURDOULEIX, Député-Maire de Cholet ;
lesdits recours enregistrés les 16 février et 17 février 2006 sous les n° 3018 M et 3020 M et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Maine-et-Loire en date du 15 décembre 2005 ;
refusant d'autoriser à Saint-Pierre-Montlimart la création d'un supermarché de type « maxidiscounte » à l enseigne « LE MUTANT » d'une surface de vente de 700 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Maine-et-Loire ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Claude MORINIERE, maire de Saint-Pierre-Montlimart ;

M. Guy GRANIER, responsable développement SAS «Le MUTANT» pour la région Ouest ;
M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2006 ;

CONDIDERANT que la population de la zone de chalandise définie par les courbes isochrones qui comptait 11 657 habitants en 1999 a diminué de 4,6% entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ;

CONSIDERANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise à huit minutes de trajet définie par le demandeur, se caractérise par la présence d'un supermarché « INTERMARCHÉ » de 1 100 m² et d'un supermarché « CHAMPION » de 1 600 m² ; que cette zone de chalandise compte par ailleurs 17 petits commerces traditionnels à caractère alimentaire susceptibles d'être déstabilisés par l'implantation de ce magasin ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone de chalandise restreinte définie par le demandeur, les densités en magasins généralistes à prédominance alimentaire sont actuellement inférieures aux moyennes nationales et départementales de référence ; que cependant, l'appareil commercial de cette zone est soumis à la concurrence des équipements commerciaux de la commune de Beaupréau, située à 10 minutes de trajet du projet, à savoir un magasin « SUPER U » de 2 000 m² dont la surface de vente va être portée à 2 800 m² à la suite de l'autorisation d'extension délivrée le 25 février 2005 par la commission départementale d'équipement commercial et trois supermarchés d'une surface totale de 3 370 m² ; que la zone de chalandise a été modifiée en conséquence par la méthode des courbes isochrones ;

CONSIDÉRANT que, dans la zone de chalandise modifiée, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire serait portée à un niveau nettement supérieur à celui des densités nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet risquerait donc d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerces, au sein de la zone de chalandise corrigée, qui est essentiellement composée de communes rurales ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la Société « Le MUTANT » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES